



Extrait des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 octobre 2016

Date de convocation : 18 octobre 2016

Sous la Présidence de GOEHRY Mireille, Maire
Elus : 52 - En fonction : 50 - Présents ou représentés : 42

Présents : ADAM Jean-Marie, ALBINET Arnaud, BOISSEAU Catherine, CRIQUI Jean-Marie, DI GIUSTO Christiane, DISS Richard, ECKART Jean-Luc, FELDMANN Jean-Paul, FLICK Guillaume, FRANCK Céline, FREUND Bernard, FRITSCH Christelle, FRITSCH Laure, FUCHS Albert, GANTZER Pierre, GEHIN Patrick, GILLIG Yves, GOEHRY Mireille, GOEHRY Sophie, GROSS Dominique, HAMM André, HOFSTETTER Eric, JOST Jean-Louis, KIENTZ Patrick, KOESSLER Michèle, KREMMELE Christine, LAPP Sébastien, MATTERN Michaël, MEYER Isabelle, PEYRE Bernard, REMOND Xavier, RISCH Francis, SAENGER Tharcisse, SCHAEFFER Anita, SCHNEIDER Laurent, SPITZER François, UGE Brigitte, WOLFF Jennifer

Pouvoirs : BARROUILLET Danièle à ALBINET Arnaud, BREZE Catherine à SPITZER François, BRUCKMANN Jacques à GOEHRY Mireille, LOHR Monique à SAENGER Tharcisse

Absents excusés : BURGER Sylvie, FUCHS Didier, HANTSCH Myriam, HUSER Michel, MULLER Maurice,

Absent : MENNY Alain, SIEFERT Eric, SIMON Delphine

DCM 2016-69

7 – Finances Locales

7.2 – Fiscalité

Taxe d'aménagement Commune Nouvelle - Fixation du taux et exonérations facultatives

La création de la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, au 1^{er} janvier 2016 a des implications en matière de Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il y a lieu, en effet, d'harmoniser cette taxe sur la Commune Nouvelle à savoir :

- Fixation d'un taux unique sur notre territoire
- Validation des secteurs à taux différentiel
- Harmonisation des exonérations facultatives instaurées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire et en avoir discuté :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU les délibérations des Communes Historiques instituant chacune une Taxe d'Aménagement de 5 % ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 modifié le 23 décembre 2015 portant création de la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS au 1^{er} janvier 2016 ;

- **CONFIRME** la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal **au taux de 5 %**
- **DÉCIDE** d'uniformiser les exonérations sur la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - Les locaux à usage industriel et les locaux à usage artisanal, et leurs annexes à hauteur de **50 %**
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés à hauteur de **50 %**
 - Les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques à hauteur de **50 %**
 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, **d'une surface inférieure à 20 m²**
- **PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible
- **CHARGE** Mme le Maire de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise au Service de l'État chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.
(adoptée à l'unanimité)

7 – Finances Locales
7.2 – Fiscalité

Taxe d'aménagement Commune Nouvelle – maintien d'une taxe supérieure à 5% dans un secteur situé rue de Lorraine – rue du Stade sur la commune déléguée de WINGERSHEIM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

VU la délibération n° 40-2012 en date du 18 octobre 2012 de la Commune Historique de WINGERSHEIM justifiant l'instauration d'une Taxe d'Aménagement de 15 % sur un secteur communal ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 modifié le 23 décembre 2015 portant création de la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération n° 2016-69 du 25 octobre 2016 fixant le taux de la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune Nouvelle ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint (Commune Déléguée de WINGERSHEIM) nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : extension du réseau d'eau potable, pose des réseaux d'éclairage public, de téléphonie, du réseau câblé et de la réalisation de la voirie dont le montant est estimé à 155.000 € :

- **DÉCIDE** de maintenir sur le secteur délimité au plan joint et situé rue de Lorraine – rue du Stade, un taux de **15 %**
- **DÉCIDE** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLUi à titre d'information.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-71

1 – Commande publique
1.1 - Marchés publics

Liaison verte entre la Commune Déléguée de MITTELHAUSEN et le Groupe Scolaire Intercommunal (1^{ère} tranche) – approbation de l'Avant-Projet Définitif

Lors de la séance du 18 avril dernier, le Conseil avait décidé de confier au Bureau M2i sis rue des Chasseurs à WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, la maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'une liaison verte (étape 1) entre WINGERSHEIM et MITTELHAUSEN estimés à 175.000 € pour un taux de rémunération de 3.5 % et approuvé l'avant-projet sommaire.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-39 se rapportant à la mission de maîtrise d'œuvre ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-40 en date du 18 avril 2016 approuvant l'APS d'un montant de 175.000 € HT ;

Considérant l'Avant-Projet Définitif établi par le Bureau M2i et complété par un aménagement de sécurité à l'entrée de la Commune Déléguée de MITTELHAUSEN

et en avoir discuté :

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif établi par le Bureau M2i à WINGERSHEIM pour la création d'une liaison verte entre WINGERSHEIM LES QUATRE BANS et la Commune Déléguée de MITTELHAUSEN pour un montant de **220.000 € HT**
- **PRÉCISE** que cette opération concerne une première tranche de la liaison verte entre les 4 Communes Historiques formant la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS et le Groupe Scolaire Intercommunal
- **AUTORISE** le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres
- **APPROUVE** le plan de financement comme suit :

Montant des travaux - liaison verte	175 000 €
Opération de sécurité d'entrée d'agglomération	<u>45.000 €</u>
TOTAL DÉPENSES :	220 000 €

Subvention FSIL 2016 notifiée	70 000 €
DETR estimée	44.000 €
Fonds propres de la Commune	<u>106 000 €</u>
TOTAL RECETTES :	220 000 €

- **SOLLICITE** une aide financière de l'Etat au titre de la DETR.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-72

3 – Domaine et patrimoine

3.1 – Acquisitions

Commune Déléguée de MITTELHAUSEN - Aménagement de la Rue des Hirondelles – Acquisition Foncière

Dans le cadre du développement urbain de la Commune Déléguée de MITTELHAUSEN, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'élargissement de la Rue des Hirondelles afin de faciliter l'entrée et l'accès aux futures zones urbaines, par un emplacement réservé sur une parcelle partiellement sur-bâtie d'une ancienne dépendance.

L'ensemble immobilier étant actuellement en vente, le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 août dernier, avait adopté une délibération de principe pour l'acquisition tant de l'emplacement réservé que de l'emprise restante en vue de l'élargissement de la rue d'une part et de disposer d'une réserve foncière pour des activités d'autre part.

Le Conseil Municipal,

Considérant le projet de vente de l'immeuble cadastré ban de MITTELHAUSEN Section 3 n° 02 d'une contenance de 7.12 ares ;

Considérant l'emplacement réservé n° 3 sur la Plan Local d'Urbanisme pour élargissement de la rue des Hirondelles ;

VU la délibération n° 2015-013 de la Commune de MITTELHAUSEN en date du 23 mars 2015 relatant la politique volontariste de la Commune pour le maintien des services à la population ;

Considérant l'avis des Domaines référencé SEI2015/972 en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 2016-68 en date du 29 août dernier décidant le principe d'acquisition de la parcelle

et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée Section 3 n° 2 d'une superficie de 7.12 ares appartenant à M. et Mme GRADT Michel domiciliés 6 rue des Artisans à MITTELHAUSEN pour un montant de **91.000 €**
- **PRÉCISE** que le vendeur s'engage à libérer sa dépendance au plus tard le 31 décembre 2018 et d'abandonner tout droit et usage sur le bien vendu sans aucune indemnité
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de vente pour le compte de la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS sous le couvert de Me BECHMANN, notaire à HOCHFELDEN.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-73

3 – Domaine et patrimoine

3.2 – Aliénation

Commune déléguée de WINGERSHEIM – vente de terrain au Lotissement « Les Houblonnières »

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté n° PA06753914E0001 en date du 26 août 2014 autorisant le Lotissement d'Habitation « Les Houblonnières » ;

VU les travaux de viabilisation réalisés à ce jour ;

VU l'autorisation de vente des lots en date du 30 mars 2015 ;

VU le procès-verbal d'arpentage effectué par le Cabinet LAMBERT à BRUMATH ;
VU la délibération n° 73-2014 en date du 19 novembre 2014 fixant les prix de vente des terrains pour une maison individuelle à **14.200 € HT** et **16.864,78 € TTC l'are** ;

Considérant les demandes de terrains enregistrées à ce jour :

- **DÉCIDE** de vendre un terrain à bâtir aux personnes et conditions suivantes :

Section 33 - parcelle provis. 1/22

Lot 3 avec **4,25 ares**

à **M et Mme JOUY François-Xavier**

12 rue de Klingenthal à 67200 STRASBOURG

Prix total HT 60.350,00 €

Prix total TTC 71.675,32 €

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes de cession pour le compte de la Commune de WINGERSHEIM
- **CHARGE** Me SALAVERT Albert, Notaire à BRUMATH, de la rédaction de l'acte de vente.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-74

5 – Institutions et vie politique

5.7 – Intercommunalité

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn par ajout de la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » correspondant à l'alinéa 5 de l'Article L.211-7 I. du Code de l'Environnement et de la compétence de « Lutte contre les coulées de boues » correspondant à l'alinéa 4° de l'Article L.211-7 I du Code de l'Environnement.

Madame le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Elle ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, elle précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Elle fait état que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn est d'ores et déjà compétente au titre des trois alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Elle indique subséquemment que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, est également compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Elle note que par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de ces compétences précitées ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Elle souligne que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a souhaité se doter en complément et par anticipation, par délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} septembre 2016 de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Elle indique que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de Wingersheim-les-Quatre-Bans, membre de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Elle rappelle subséquemment que :

➤ les Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM, par délibération en date des 8 décembre 2015, 5 décembre 2015, 9 novembre 2015 et 12 novembre 2015 :

- d'une part, se sont dotées des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

et ce sur l'intégralité du ban communal.

- d'autre part, ont adhéré au SDEA et lui ont transféré l'intégralité de ces compétences correspondant aux alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement.

➤ la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2016 aux Communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM, au SDEA.

Elle conclut en précisant que sous réserve des conditions de majorité nécessaires, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sera substituée à la Commune de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS pour l'exercice des alinéas 4° et 5° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement à compter du 31 décembre 2016, au SDEA.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les Articles L.5211-20 et Article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 décembre 2015 portant création de la Commune Nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS ;

VU les délibérations du Conseils Municipaux des Communes de de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGESHEIM en date des 8 décembre 2015, 5 décembre 2015, 9 novembre 2015 et 12 novembre 2015 se dotant et transférant au SDEA des compétences des compétences correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

2. la compétence facultative correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-75

5 – Institutions et vie politique

5.7 – Intercommunalité

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn – mise en conformité avec la loi NOTRe

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008 et du 12 décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et définition de l'intérêt communautaire ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) prévoyant le transfert d'un certain nombre de compétences obligatoires et optionnelles aux Communautés de Communes ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn approuvant la modification et la mise en conformité des statuts ;

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn annexés à la présente délibération et portant mise en conformité avec la loi NOTRe
- **DEMANDE** à M. le Préfet de prononcer cette modification par arrêté.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-76

1 – Commande publique

1.1 – Marché public

Commune Déléguée de MITTELHAUSEN - Demande de branchement au réseau GDS de bâtiments communaux

Le Conseil Municipal,

VU la signature de la Délégation de Service Public avec Réseau GDS en date du 8 juillet 2015 sur la Commune Déléguée de MITTELHAUSEN ;

VU les travaux de pose du réseau gaz naturel en cours ;

Considérant que certaines chaudières de bâtiments communaux sont vétustes ;

Considérant qu'il serait judicieux de profiter de cette nouvelle énergie pour le chauffage de divers bâtiments communaux ;

Considérant les offres de branchement de Réseau GDS

Et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de raccordement au réseau gaz pour les bâtiments communaux suivants :
 - Mairie
 - Eglise
 - Immeuble locatif

de la Commune Déléguée de MITTELHAUSEN pour un montant unitaire de 900 € HT soit un total de **2.700 € HT**

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document administratif s'y rapportant.

(adoptée à l'unanimité)

5 – Institutions et vie politique

5.7 – Intercommunalité

Commune Déléguée de HOHATZENHEIM - Transfert complémentaire de compétence au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) opérant transfert complet de la Compétence Assainissement

Par délibération en date du 23 mai 2016, le Conseil Municipal de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS a approuvé le transfert de l'intégralité des compétences du SIVU au SDEA Alsace-Moselle selon la procédure de droit commun et la dissolution du SIVU au 1^{er} janvier 2017.

Il convient désormais de se prononcer formellement afin de répondre aux exigences légales prévalant en la matière notamment sur les aspects patrimoniaux et de personnel.

Le Conseil Municipal,

VU les délibérations du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Région de Brumath en date des 20 novembre 2015 et 28 avril 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-33, L.5721-1 et suivants ;

VU les délibérations en date des 10 novembre 1998 et 12 juillet 2004 par lesquelles le Comité Directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Région de Brumath a confirmé d'une part son lien d'adhésion au SDEA et d'autre part, a transféré les compétences suivantes en matière d'assainissement :

↪ Contrôle, Entretien, et l'Exploitation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

↪ Gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement, de transport des eaux usées et pluviales ;

VU l'article 74 des statuts modifiés du SDEA par Arrêté Inter-préfectoral en date du 29 septembre 2015 maintenant les dispositions de l'article 8 alinéa 2 des statuts antérieurs au bénéfice des collectivités partiellement intégrées ;

VU l'article 8 alinéa 2 des statuts antérieurs du SDEA disposant que la collectivité membre définit par délibération expresse les attributions relevant des objets du Syndicat mixte qu'elle entend transférer à ce dernier ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 19 septembre 2016 relatif aux conditions de transfert du personnel ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Région de Brumath est un syndicat de communes composé des Communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim, Rottelsheim et Wingersheim-Les-Quatre-Bans pour la partie de ban communal correspondant à la commune déléguée de HOHATZENHEIM ;

Considérant l'intérêt pour le SIVU de la Région de Brumath de transférer au SDEA les portées suivantes en matière d'assainissement collectif et non collectif :

↪ Amélioration des équipements publics collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

↪ Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

↪ Extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

↪ Etude des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

↪ Assistance Administrative des équipements publics collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

↪ Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

↪ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif

↪ Entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Considérant que le transfert des portées précitées finalise le transfert complet de la compétence assainissement dans la limite des compétences détenues par le SIVU de la Région de Brumath au SDEA ;

Considérant que le transfert complet des compétences d'un syndicat de communes vers un syndicat mixte tel que le SDEA a pour conséquences la dissolution du premier, constatée par arrêté préfectoral ;

Considérant que le transfert complet et la dissolution du SIVU de la Région de Brumath a également pour conséquence un transfert des droits, des biens en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature ainsi que des obligations au SDEA ;

Considérant que les Communes de Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiller, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim, Rottelsheim et Wingersheim-Les-Quatre-Bans pour la partie de ban communal correspondant à la commune déléguée de HOHATZENHEIM

deviennent de plein droit membres du SDEA ;

Considérant le personnel du SIVU de la Région de Brumath, Mmes Andrée FRITSCH, Technicienne Principale et Cathy WEBER, Attachée Principale, est affecté partiellement à l'exercice de la compétence « Assainissement »

Et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE DE TRANSFÉRER** au SDEA les compétences du SIVU listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif et non collectif :
 - ↗ Amélioration des équipements publics collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - ↗ Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - ↗ Extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - ↗ Etude des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales ;
 - ↗ Assistance Administrative des équipements publics collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - ↗ Maitrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - ↗ Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
 - ↗ Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par le SIVU de la Région de Brumath, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences que ce dernier détient.

- **APPROUVE D'OPÉRER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens syndicaux affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature
- **APPROUVE DE TRANSFÉRER** au SDEA, les contrats de travail de Mmes Andrée FRITSCH et Cathy WEBER, embauchées respectivement en qualité de Technicienne Principale et Attachée Principale dans le respect des dispositions statutaires
- **APPROUVE DE PROPOSER** à Monsieur le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet au 1^{er} janvier 2017 et que la dissolution du SIVU de la Région de Brumath soit constatée par arrêté préfectoral ultérieur
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU à signer tous les documents concourants à l'aboutissement de la procédure.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-78

3 – Domaine et patrimoine

3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Commune Déléguée de GINGSHEIM - Convention d'occupation de terrain

Une parcelle, adjacente au cimetière de la Commune Déléguée de GINGSHEIM et constituant une réserve foncière pour l'extension de cet espace funéraire, mise à la disposition d'un riverain, a été abandonnée suite au départ de ce dernier et à la vente de son bien.

Le nouvel acquéreur de la propriété riveraine, M. BACQUIAS Antoine, sollicite donc à nouveau l'utilisation de ce terrain communal pour un usage d'agrément.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

- **DÉCIDE** de mettre à disposition de M. BACQUIAS Antoine, domicilié 10 rue de l'Altenberg à GINGSHEIM 67270 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS, la parcelle communale cadastrée Section 2 n° 129 d'une superficie de **4,45 ares** – lieudit « Mohrenacker » pour une année renouvelable par tacite reconduction **à compter du 1^{er} janvier 2017**
- **DÉCIDE** que l'occupation de ce bien reste de nature précaire et que la collectivité se réserve tout droit de reprise en cas de besoin

- **PRÉCISE** que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la Commune et M. BACQUIAS Antoine qui définira les modalités d'occupation et de reprise éventuelle de ce bien par la collectivité
- **DÉCIDE** le versement à la Commune de WINGERSHEIM LES 4 BANS d'un droit de reconnaissance annuel forfaitaire de **100.00 €** à compter de 2017
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-79

7 – Finances locales

7.9 – Divers

Commune Déléguée de GINGSHEIM - Reversement annuel de l'Association de Gestion de la Salle Polyvalente

Les charges de fonctionnement de la Salle des Fêtes de GINGSHEIM (chauffage, eau, électricité, ordures ménagères...) sont prises en charge par le budget de la Commune.

L'Association AGSPCG (Association de Gestion de la Salle Polyvalente de Gingsheim) reverse en contrepartie annuellement une participation aux charges à la Commune. Il y a lieu d'encaisser ce montant pour 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

- **ACCEPTE** le versement par l'AGSPCG (Association de Gestion de la Salle Polyvalente de Gingsheim) d'un montant de **5.000 €** pour l'exercice 2016
- **AUTORISE** le Maire à émettre le titre de recette correspondant.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 2016-80

8 – Domaine de compétences par thème

8.8 – Environnement

Rapport annuel SDEA eau potable – synthèse locale

Le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ont été établis par le SDEA, conjointement pour les Communes Déléguées de MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM.

Ce rapport retrace notamment une synthèse locale tant sur la gestion des réseaux, le patrimoine, les interventions réalisées, l'évolution du tarif, les indicateurs financiers, ainsi que le compte-rendu d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de l'exercice 2015 – eau potable – du périmètre de Hochfelden et Environs.

(adoptée à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Maire, GOEHRY Mireille

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Wingersheim-les-Quatre-Bans, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.